

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 29 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 025046

ADIT
Z.I. du Tubé – 20 Cité d'entreprises nouvelles
13800 - ISTRES

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1292
- Installation référencée sous le numéro : T130775 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 28 avril 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN s'est intéressé à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) de votre établissement, a examiné l'existence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Il a également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation de la radioprotection relative à l'activité de détection de plomb dans les peintures est satisfaisante. Il a été cependant constaté des insuffisances mineures qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Activité minimale de la source présente dans votre appareil

L'inspecteur a constaté que la source de cadmium 109 présente dans votre appareil n'a pas été remplacée depuis décembre 2007. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de cette source tous les 30 mois. La nécessité de maintenir la source en bon état de fonctionnement est l'un des termes de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN. Vous avez indiqué à l'inspecteur avoir pris contact avec le fournisseur pour procéder au rechargement de l'appareil.

- A1. Je vous demande de me transmettre un justificatif de ce changement de source dès que celui-ci sera effectif. Vous transmettez également l'attestation de reprise de la source à l'unité d'expertise des sources de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, (IRSN UES) qui gère l'inventaire national des sources radioactives.
- A2. Je vous rappelle que l'article R. 4451-29 du code du travail impose qu'un contrôle technique de radioprotection soit effectué avant la première utilisation. Vous procéderez donc au contrôle lorsque votre source aura été remplacée et me transmettez une copie du rapport de contrôle qui sera émis à cette occasion.

Contrôles de radioprotection

L'inspecteur de l'ASN a noté que les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés de manière régulière, mais il a également noté que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et la décision ASN 2010-DC-0175, ne sont pas réalisés. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

- A3. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection suivant les périodicités prévues réglementairement.

Prescriptions relatives au transport

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

L'inspecteur de l'ASN a constaté que l'identification de l'expéditeur est absente sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb.

- A4. Je vous demande de vous assurer de la présence de marquage portant l'identification de l'expéditeur sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR.

OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 1^{er} juillet 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille

SIGNE PAR

Michel HARMAND